



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Il s'applique à tous les pratiquants participant aux cours dispensés par le club, même s'ils ne sont pas adhérents de l'association.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire, soit à un membre du comité directeur.

Article 3

La prise de la licence FFJDA est obligatoire pour tous les membres de l'association pratiquant le judo ou toute autre discipline relevant de la FFJDA. La licence est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. La licence inclut une assurance couvrant les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de judo, mais il ne s'agit pas d'une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir en dehors des séances.

Dans le cas où l'adhérent refuserait l'assurance « accidents corporels » proposée par la FFJDA lors de la prise de licence, le club ne saurait être tenu responsable d'un quelconque litige au regard des assurances en cas d'accident.

Par son adhésion, le pratiquant ou ses responsables légaux acceptent sans réserve qu'en cas d'accident grave, il soit fait appel aux services d'urgence (SAMU, pompiers) qui prendront les mesures qui s'imposent et décideront du transport en milieu hospitalier.

Article 4

L'adhésion à l'association est effective quand un dossier complet d'inscription est remis à un des responsables dès la reprise ou le début d'activité par le pratiquant. Une période d'essai de deux séances est possible sous réserve de présentation d'un dossier complet.

Ce dossier doit être composé de TOUS les documents suivants :

- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline choisie (avec la mention obligatoire « en compétition » pour le judo) OU, si le club est en possession d'un certificat médical de moins de trois ans, une attestation signée de réponses négatives au questionnaire de santé QS-sport. Le questionnaire est conservé par l'adhérent qui ne remet que l'attestation au club. En l'absence de certificat ou d'attestation, l'accès au cours sera refusé dès le premier cours de reprise du pratiquant ;
- Une fiche d'inscription complète. Sa signature entraîne l'adhésion pleine et entière au présent règlement ;
- Le règlement intégral de la cotisation et de la licence. En cas de paiement en deux ou trois fois, tous les chèques ou espèces doivent être remis à l'inscription. Tout incident de paiement non régularisé entraînera la radiation de l'association par décision du comité directeur.

Article 5

Les cours sont assurés pendant la saison sportive de début septembre à fin juin. Les dates exactes de début et fin des cours peuvent légèrement varier d'une année à l'autre. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés. L'absence au cours ne dispense pas du paiement de l'association, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du comité directeur.

Article 6

Concernant la prise en charge des élèves mineurs, le responsable de l'enfant doit s'assurer de la présence du professeur et lui remettre l'enfant dans l'enceinte du dojo. Les parents ou accompagnateurs sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du professeur et sa montée sur le tatami. À la fin du cours, le responsable le récupère auprès du professeur dans l'enceinte du dojo. Les parents ou responsables légaux dégagent la responsabilité de l'association pour les enfants mineurs venant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet elle ne saurait être tenue pour responsable. La responsabilité de l'Association s'arrête à la fin du cours.

Article 7

Seuls les pratiquants et enseignants sont admis sur le tatami. Ils doivent se présenter en tenue dans un judogi propre, avec la ceinture correspondant à leur grade. Les ongles des pieds et des mains doivent être coupés court. Les pieds en particulier doivent être propres et sains ; en cas de verrues plantaires, champignons, etc., les pieds seront isolés du tatami par des chaussettes. Les féminines portent un t-shirt blanc uni sous leur judogi. Les lunettes, bijoux, barrettes et tout autre accessoire pouvant être dangereux, sont interdits. Le judoka devra être chaussé de tongs, de sandalettes ou de zoris pour accéder au tapis. Il est interdit de marcher sur les tatamis autrement que pieds nus.

Article 8

La pratique des arts martiaux implique de la part de ses adeptes, l'adhésion à un certain mode de vie fondé sur la loyauté, la correction, la courtoisie et le respect. Ces valeurs déclinées dans le code moral du judo doivent avoir cours tant dans l'enceinte du dojo qu'à l'extérieur. Toute attitude incorrecte ou dangereuse, tout propos déplacé ou injurieux tant du pratiquant que de ses parents ou accompagnateurs entraînera des sanctions.

Article 9

Les professeurs sont seuls habilités à engager les pratiquants dans les compétitions et à les proposer aux passages de grade. Leurs décisions en ces matières ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. Les licenciés inscrits à une compétition et ne pouvant s'y rendre doivent impérativement prévenir le professeur dans les meilleurs délais. À défaut, ils pourront être écartés des compétitions suivantes.

Article 10

Tout manquement à ces mesures élémentaires de discipline, d'hygiène ou de sécurité entraînera l'éviction temporaire, voire définitive, du contrevenant, prononcée par le Comité directeur, les cotisations restant alors acquises à l'association.

Article 11

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans l'enceinte du dojo.

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du Sakura Budo Club lors de sa séance du 22/05/2019 a été adopté par l'assemblée générale du 21/06/2019.

Le Président,
Thierry Richard

La Secrétaire,
Florence Artières

